

ASSOCIATION
DU RESEAU DES INTERVENANTS
EN ADDICTOLOGIE
DE POITOU CHARENTES

« ARIA Poitou-Charentes »



STATUTS

Association loi 1901 siège social : 1 allée des tilleuls- 17430 LUSSANT
Siret – APE : en cours d'immatriculation

ASSOCIATION du RESEAU des INTERVENANTS en ADDICTOLOGIE de POITOU CHARENTES

« A.R.I.A. POITOU CHARENTES »

STATUTS

ART 1 - Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée «ARIA Poitou Charentes», Association du Réseau des Intervenants en Addictologie Poitou Charentes.

ART 2 - Objectifs :

L'association a pour mission de gérer et de développer en Poitou-Charentes un réseau de santé régional (selon la définition de l'art L6321-1 de la loi du 4 mars 2002) spécialisé dans les addictions.

Ce réseau a pour objectifs de favoriser :

- l'accès au soin pour les patients ayant une ou des addictions,
- la coordination des intervenants et des professionnels de santé,
- la continuité et l'interdisciplinarité des prises en charges sanitaires et sociales
- l'évaluation des prises en charges afin de garantir la qualité des prestations.

Les activités du réseau s'exercent dans la région Poitou-Charentes. Elles se développent essentiellement à partir d'unités locales rassemblant les intervenants libéraux, institutionnels et associatifs sans intervenir dans la prévention primaire ou collective.

ART 3 - L'association développe toutes dispositions visant à remplir ses objectifs.

ART 4 - Siège social :

Le siège social de l'association est fixé à Lussant - 1 allée des tilleuls. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ART 5 - Composition :

. Membres actifs : sont considérées comme tels les personnes physiques ou morales qui ont versé annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

. Membres bienfaiteurs : sont considérées comme tels les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ART. 6 - Admission- radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre actif se perd par - la démission - le décès - la radiation. Elle est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ART.7 - Les Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- .le montant des cotisations des membres,
- .les subventions de l'Etat, ou des collectivités,
- .les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies dans le cadre de ses objectifs,
- .le mécénat sollicité auprès d'établissements publics ou privés dans des projets compatibles avec les statuts,
- .les dons et toutes autres ressources autorisés par les textes législatifs ou réglementaires après acceptation du conseil d'administration,

L'association pourra détenir des fonds de réserves constitués notamment par les économies réalisées sur le budget annuel, en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

ART. 8 - L'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations, ainsi que des membres bienfaiteurs.

Membres actifs et bienfaiteurs ont droit de vote décisif.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du 1er semestre et chaque fois qu'elle est normalement convoquée par le conseil d'administration lorsque celui-ci le juge utile.

Elle se réunit à la date et au lieu fixé par celui-ci.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil, comme désigné à l'article 10.

L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration est communiqué 7 jours à l'avance aux membres de l'association. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet.

Modalités pratiques :

- . chaque membre possède une voix
- . un membre absent peut se faire représenter
- . un membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs réglementaires.

Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend :

- le rapport moral du président et l'approuve
- le rapport d'activités présenté par le secrétaire et l'approuve
- le rapport financier présenté par le trésorier. Elle l'approuve et donne quitus au trésorier. Celui-ci communique les bilans établis par le comptable agréé de l'association, approuvé par un commissaire aux comptes. Comptable et commissaire aux comptes sont

choisis pour leur qualification après approbation du conseil d'administration. Le trésorier présente les budgets prévisionnels des différentes structures de l'association.

L'assemblée générale approuve également les programmes d'activité et les projets présentés par les directeurs ou animateurs de ses services.

ART. 9 - Le conseil d'administration

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé de 7 à 16 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres actifs : au moins 3 intervenants de structures, 3 intervenants libéraux et 1 d'association d'entraide ; et d'au moins un intervenant de chaque département.

En cas de vacance, et sur proposition du président, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres élus ; ceux-ci ont une voix consultative. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil se réunit au moins trois fois dans l'année.

Il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre réglementaire à feuillets numérotés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des droits attribués à l'assemblée générale.

Notamment :

Il se prononce souverainement sur l'admission ou la radiation des membres.

Il approuve le budget annuel et celui de chacun des secteurs d'activités.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide l'acquisition, l'aliénation, des biens meubles et immeubles répondant aux buts de l'association.

Il crée, organise et gère les établissements ou services prévus pour permettre à l'association d'atteindre ses buts.

Pour l'exécution de ses décisions, le conseil d'administration délègue sa signature au président.

Il adopte tous les règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts et prononce l'adhésion à toutes les fédérations ou unions d'associations poursuivant des buts conformes à ceux de l'association.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il ne délibère valablement que si le quorum d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est atteint, présents ou ayant délégué leur pouvoir.

ART. 10 - Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé au minimum de : un président, un secrétaire, un trésorier, auxquels peuvent s'ajouter :

. un ou deux vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un administrateur délégué.

Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent pas se cumuler.

Le bureau représente l'exécutif de l'association. Il se réunit sur proposition du Président et prend toutes les décisions nécessaires à sa bonne marche. Ses décisions sont immédiatement exécutoires.

Le bureau se réunit en comité de direction en invitant le coordinateur du réseau au moins 3 fois par an.

Il statue sur les projets et les orientations de l'association et toutes autres activités rentrant dans les objectifs désignées à l'article 2.

La convocation se fait par courrier ou mail une semaine à l'avance. En cas d'urgence, un délai de trois jours est autorisé. L'acceptation de cette procédure d'urgence figure à l'ordre du jour de la réunion.

ART. 11 - Fonctions des membres du bureau.

Le président :

Il convoque les membres de l'assemblée générale, du conseil administration et du bureau, selon les modalités posées aux présents statuts ou telles qu'elles seront précisées dans le règlement intérieur.

Il signe les contrats de travail établis selon les modalités prévues par le droit du travail, la convention collective à laquelle adhère l'association.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier et éventuellement aux vice-présidents.

Le(s) vice-président(s) :

Ils secondent ou suppléent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils le remplacent en cas d'empêchement.

Ils peuvent recevoir de lui des délégations de pouvoir temporaires ou permanentes pour l'assister dans certaines tâches.

Le secrétaire :

Il tient le registre des délibérations et rédige et signe les procès-verbaux avec le président. Il envoie les convocations.

Le trésorier :

Il est chargé de la tenue de la comptabilité générale. Sous le contrôle du président, il peut être autorisé à effectuer tout paiement et à percevoir toute recette.

Les comptabilités régulières des différents services de l'association sont tenues en liaison avec l'expert comptable agréé et le commissaire aux comptes nommés par le conseil d'administration, et approuvés par l'assemblée générale.

Il s'assure de la transmission des dossiers comptables au cabinet de comptabilité désigné par l'association et au commissaire aux comptes assermenté.

Lui seul, au nom de l'association après consultation du président, peut avaliser les grosses dépenses d'investissement et de réparation incombant à l'association.

Il soumet le rapport financier ainsi que les budgets prévisionnels au vote de l'assemblée générale.

ART. 12 - Indemnisation

Les membres de l'association peuvent recevoir des remboursements des frais de déplacement ou autres frais justifiés. Ils peuvent aussi être indemnisés pour des missions précises sans rapport avec l'administration de l'association, sous l'autorité du coordinateur.

ART. 13 - Personnels

- Salariés

Pour réaliser ses buts, comme pour assurer son fonctionnement efficace, l'association pourra faire appel à un personnel salarié sous la subordination du conseil d'administration.

Les membres du personnel ne peuvent devenir membre actif de l'association. En application de ce principe, aucun des membres du personnel n'est habilité à représenter juridiquement l'association.

- Coordinateur

Un coordinateur est nommé pour gérer les services de l'association. Ce dernier exerce ses fonctions selon le cahier des charges de son contrat de travail en restant subordonné au conseil administration et au président ou au vice-président délégué.

Le coordinateur peut être appelé, avec l'accord du président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau.

Un ou des représentants des salariés pourront être appelés à siéger avec voix consultative aux diverses instances de l'association à la demande du président.

- Commissions de recrutement

Le recrutement des personnels est fait par une commission de recrutement régulièrement désignée par le conseil d'administration.

Lors de sa création, l'association reprend l'intégralité du personnel qui était dévolu au service du réseau ICARES, avec son ancienneté et ses congés payés.

Le comité de recrutement peut s'adjoindre toute personne étrangère à l'association dont la compétence serait souhaitée.

Le personnel non cadre est recruté sur proposition du coordinateur par le président de l'association.

ART. 13 - Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci par un membre du conseil délégué à cet effet. Conformément au droit commun, le président de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable.

ART. 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et entériné par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART. 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci doit désigner un ou plusieurs liquidateurs et en déterminer les pouvoirs. Elle décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Niort le 12 février 2013

Le Président
Jean-Jacques CHAVAGNAT

Le secrétaire
Fabrice GILBERT